

Statuts de l'Association

«L'Atelier protestant, éthique et société »

Préambule

En accord avec le Conseil régional de l'Eglise protestante unie de France,- Région parisienne, l'Association MIRP-Service protestant du monde professionnel en Ile de France a décidé de se transformer afin de donner une suite à son rapprochement avec l'Association Auditoire dont deux des fondateurs furent l'Eglise réformée de France et l'Institut protestant de Théologie.

Sous sa nouvelle dénomination « L'Atelier protestant, éthique et société », l'association développera des activités qui se situeront dans le prolongement des activités menées dans le cadre d'E²P-MIRP (Espace Ethique Protestant/Service protestant du monde professionnel en Ile de France) et de l'Auditoire (Carrefour culturel protestant).

- **Article 1^{er} : Constitution - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, sous la dénomination : « L'Atelier protestant, éthique et société ».

- **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet :

- d'accroître la visibilité du protestantisme en fédérant en région Ile de France les meilleures offres d'événements, d'animations ou de formations au carrefour du protestantisme, de la culture et de la société ;
- d'offrir, en dialogue avec la culture et la société contemporaines, la diversité des réponses du protestantisme aux interpellations de notre temps, y compris sur les questions d'éthique sociale et d'éthique du travail ; et
- de faciliter l'accès d'un vaste public à la théologie protestante, notamment à partir du site de la Faculté de Théologie protestante de Paris (IPT-Paris)

- **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont, notamment :

- la création ou le soutien d'événements (rencontres, conférences, déjeuners - débats, expositions, concerts, sessions, prix de cinéma, etc) à l'intention du grand public autour d'auteurs, de créateurs, et d'acteurs de la vie culturelle ; la diffusion d'informations ou de publications et l'animation d'un site Internet ;
- la promotion de la réflexion éthique dans les lieux les plus divers (paroissiaux ou non) ;

- l'animation de groupes de salariés, l'organisation d'échanges interprofessionnels, la mise en œuvre de formations notamment autour de questions d'éthique sociale et d'éthique du travail ; et
- tous autres moyens permettant de réaliser les buts de l'association.

- **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à l'Institut protestant de Théologie - Faculté de Théologie protestante de Paris au 83, boulevard Arago, 75014 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision de son Conseil d'Administration ratifiée par son Assemblée générale.

- **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée

- **Article 6 : Adhésions**

L'association se compose des personnes physiques ou morales qui souhaitent adhérer à son objet et qui sont agréées par son Conseil d'Administration.

- **Article 7 : Membres**

L'Association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Sont membres adhérents : les personnes, physiques et morales qui versent une cotisation annuelle et participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Sont membres bienfaiteurs : les adhérents qui versent une cotisation supérieure à la cotisation annuelle de base.

- **Article 8 : Admission - Radiation des membres**

1- Admission

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration.

Lors de chacune de ses réunions, ce dernier statue sur les demandes d'adhésion.

2- Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par dissolution, liquidation ou fusion,

– pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, entraînant la radiation par le Conseil d'Administration ; et

– en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association, l'intéressé ayant été préalablement entendu par le Conseil et pouvant interjeter appel auprès de l'Assemblée générale.

- **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

– des cotisations et dons de ses membres, le montant des cotisations étant fixé annuellement par l'Assemblée générale ;

– des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;

– des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;

– de la vente de ses publications et des sommes perçues en contrepartie de ses prestations fournies ; et

– de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

- **Article 10 : Permanent**

Le Permanent de l'association, ayant la qualité de Ministre de l'Eglise protestante unie de France, est nommé par le Conseil d'Administration après concertation avec le Collège des enseignants de la Faculté de Théologie protestante de Paris et après accord avec le Conseil régional de l'Eglise protestante unie de France - Région parisienne.

Il est chargé de proposer et d'organiser les activités initiées par le Conseil d'Administration. Il participe au bon fonctionnement de l'association. En accord avec le Bureau, il effectue toutes démarches et prend toutes dispositions à cette fin.

Le Permanent participe aux réunions du Conseil et du Bureau.

- **Article 11 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 à 15 personnes.

Deux sont nommées par le Conseil Régional de l'Eglise protestante unie de France - Région parisienne.

Les autres, dont deux au moins représentent la Faculté de Théologie protestante de Paris, sont élues par l'Assemblée Générale ; elles sont élues pour trois ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration anime l'Association dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée Générale, à qui il rend compte annuellement de sa gestion.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des réunions. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, étant entendu qu'en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant parmi les membres de l'association pour terminer le mandat de l'administrateur démissionnaire ou décédé. Cette désignation est soumise pour ratification à l'Assemblée générale qui suivra.

- **Article 12 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, éventuellement d'un, deux ou trois vice-présidents. L'un des représentants du Conseil Régional de l'Eglise protestante unie de France - Région parisienne ainsi que l'un des représentants de la Faculté de Théologie protestante de Paris sont membres de droit du Bureau.

Le Conseil Régional de l'Eglise protestante unie de France - Région parisienne est préalablement consulté sur le nom du Président.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil. En cas de vacance au Bureau, le Conseil élit le ou les remplaçants.

Le Bureau, en coopération avec le Permanent, met en œuvre les décisions et orientations de l'Assemblée Générale et coordonne les activités de l'association entre les réunions du Conseil. Ce dernier peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau.

Le Bureau se réunit tous les deux mois ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

- **Article 13 : Attributions des membres du Bureau :**

- 1- Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du Conseil.

En cas d'empêchement, le Président désigne le Vice-président qui le remplace dans l'exercice de ses fonctions.

2- Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

3- Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

• **Article 14 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit tous les ans sur la convocation du Conseil d'Administration qui comporte l'ordre du jour arrêté par celui-ci. Cette convocation doit être expédiée, par courrier simple, au plus tard 15 jours avant la date prévue. Seuls votent les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale entend le Conseil d'Administration sur sa gestion, approuve les rapports moraux et financiers de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Elle peut révoquer des membres du Conseil, si la question figure à son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun membre présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs des membres représentés.

• **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association inscrits et à jour de leur cotisation, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Bureau, avec mention de l'ordre du jour, si besoin est ou obligatoirement lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association.

• **Article 16 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Conseil le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- **Article 17 : Modification des statuts et dissolution**

Les décisions de modification et de dissolution doivent être prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois-quarts des membres de l'Association, présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et dévolue l'actif, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.